



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités Locales
Affaire suivie par : M. JH.Letailleur
Tél. : 03 44 06 12 60
Fax : 03 44 06 12 56
jean-henri.letailleur@oise.gouv.fr

Beauvais, le

29 MARS 2010

Le Préfet de l'Oise

à

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics
de coopération intercommunale
Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours
Messieurs les Présidents des offices publics de l'habitat

En communication à Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement

Objet : marchés publics

La présente circulaire a pour objet, d'une part, d'appeler votre attention sur l'annulation juridictionnelle du décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 et, d'autre part, de vous rappeler les dispositions applicables en matière d'allotissement des marchés publics.

**1) Annulation du décret du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils des marchés.
Décision du 10 février 2010 du Conseil d'Etat.**

Le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics, paru au Journal officiel du 20 décembre 2008, a modifié le quatrième alinéa de l'article 28 du code des marchés publics en portant de 4.000€ HT à 20.000€ HT le seuil en deçà duquel un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Appelé à se prononcer sur la légalité de cette disposition, le Conseil d'Etat a jugé que le relèvement de 4.000€ HT à 20.000€ HT du seuil précité, de manière générale, alors même qu'il n'apparaîtrait pas que de telles formalités seraient impossibles ou manifestement inutiles, notamment en raison de l'objet du marché, de son montant ou du degré de concurrence dans le secteur considéré, méconnaissait les principes d'égalité d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures posés à l'article 1^{er} du code des marchés publics.

La Haute juridiction administrative, par une décision n° 329100 du 10 février 2010, a, pour ce motif, annulé le décret précité. Cette décision prendra effet au 1^{er} mai 2010.

En conséquence, à compter du 1^{er} mai 2010, seuls les marchés d'un montant inférieur à 4.000€ HT pourront continuer à être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Je rappelle qu'au dessus de ce seuil de 4.000€, la passation d'un marché doit obligatoirement donner lieu à l'établissement d'un règlement de la consultation en application de l'article 42 du code des marchés publics (CMP), ce règlement pouvant toutefois se limiter, pour les marchés passés en procédure adaptée, à l'énoncé des caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.

2) Allotissement des marchés publics. Article 10 du code des marchés publics (CMP)

Il m'est revenu que certains pouvoirs adjudicateurs s'interrogeaient sur le choix du mode de dévolution des marchés publics au regard des dispositions de l'article 10 du CMP relatif à l'allotissement.

Les deux premiers paragraphes de cet article sont ainsi rédigés : « Afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés dans les conditions prévues par le III de l'article 27. A cette fin, il choisit librement le nombre de lots, en tenant compte des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause et, le cas échéant, des règles applicables à certaines professions. Les candidatures sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est toutefois possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois passer un marché global, avec ou sans identification de prestations distinctes, s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature, dans le cas particulier, à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ou encore qu'il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination. ».

Il résulte de cette rédaction, comme le souligne la circulaire interministérielle du 29 décembre 2009 relative au Guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics, que l'allotissement est désormais la règle de principe dans le but de susciter la plus large concurrence possible entre les entreprises tout en permettant à celles-ci, quelle que soit leur taille, d'accéder librement à la commande publique lorsque l'objet du marché permet l'identification de prestations distinctes.

Bien entendu, les entreprises générales, ainsi que le relève le Conseil d'Etat dans les considérants de son arrêt du 9 juillet 2007, *Syndicat des entreprises générales de France-BTP et autres*, ne sont pas pour autant privées de la possibilité de soumissionner pour tout ou partie des lots. En effet, sauf s'il est précisé dans l'avis d'appel public à la concurrence que les candidats ne sont pas autorisés à présenter une offre sur plusieurs lots, rien n'interdit au pouvoir adjudicateur d'attribuer tous les lots à un même candidat.

Par ailleurs, si dans de nombreux cas de figure l'allotissement peut apparaître comme le mode de dévolution le plus approprié et le plus favorable au pouvoir adjudicateur au plan économique, ce dernier peut néanmoins recourir au marché unique, en se fondant sur les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 10, pour des motifs :

- techniques, liés à des difficultés tenant, par exemple, à la nécessité de maintenir la cohérence des prestations ou à son incapacité à assurer lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;
- économiques, lorsque l'allotissement est susceptible de restreindre la concurrence
- financiers, lorsque l'allotissement est de nature à renchérir de manière significative le coût de l'opération.

Le pouvoir adjudicateur jouit donc, dans les limites fixées par l'article 10, d'une liberté de choix et, notamment, n'a pas à motiver d'emblée sa décision de recourir au marché unique plutôt qu'à l'allotissement. Il devra, néanmoins, veiller à être en capacité de justifier son choix en faveur de ce mode de dévolution au regard des dispositions de l'article 10. En effet, en cas de contentieux, le juge administratif pourra être amené à rechercher l'existence éventuelle d'une erreur manifeste d'appréciation.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision supplémentaire que vous jugeriez utile.



Nicolas DESFORGES